

CH_VB 1908 2004-0705 vom 24. Mai 1978

Bundesverwaltung, 1978-05-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1908_2004-0705_

FR: CH_VB 1908 2004-0705 du 24 mai 1978

IT: CH_VB 1908 2004-0705 del 24 maggio 1978

Erwägungen

E. 1

La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour un accès libre aux compléments alimentaires (initiative sur les vitamines)», présentée le 2 avril 2004, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

E. 2

Meier Silvia, Freiestrasse 9, 8280 Kreuzlingen

E. 3

Rauch Men, Suracherstrasse 9, 8142 Uitikon

E. 4

Boesch Heide, Aeschstrasse 5, 8127 Forch

E. 5

Bonelli Markus, Scheideggstrasse 24, 8400 Winterthur

E. 6

Burkart Ueli H., Flüelistrasse 24, 8400 Winterthur

E. 7

Davis Clarence, Bergstrasse 8, 8702 Zollikon

E. 8

Frischknecht Martin, Breiten 67, 3636 Forst

1 RS 161.1 2 RS 161.11 3 RS 311.0

1909

E. 9

Frischknecht Katharina, Breiten 67, 3636 Forst

E. 10

Greter Reinhard, Kilchbergstrasse 37, 8038 Zürich

E. 11

Güntert Rudolf, Burstwiesenstrasse 56, 8055 Zürich

E. 12

Henrich Alfred, Im Park 13, 3052 Zollikofen

E. 13

Holzheu Harry, Bellararain 4, 8038 Zürich

E. 14

Ineichen Agnes, Sigihang 18, 6034 Inwil

E. 15

Jsmajlovic Robert, Birmensdorferstrasse 188, 8003 Zürich

E. 16

Prof. Dr. Meier Edwin (Eddie), Bordackerstrasse 62, 8610 Uster

E. 17

Oehen Stephan, Höhenstrasse 35d, 8127 Forch

E. 18

Riesen Walter, Hintergasse 65, 8253 Diessenhofen

E. 19

Rothenfluh Josef, E.Schiblistrasse 24, 2543 Lengnau

E. 20

Schneider Richard, Säumerstrasse 65, 8803 Rüschlikon

E. 21

Vogel Norbert, Forchstrasse 149, 8127 Forch

E. 22

Zumbach Sylvia, Albisstrasse 28, 8038 Zürich 3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour un accès libre aux compléments alimentaires (initiative sur les vitamines)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Verein PGS ProGesundheitSchweiz, Herr Dr. Men Rauch, Rechtsanwalt, Rohner Rechts- anwälte, Seestrasse 131, 8027 Zürich, et publiée dans la Feuille fédérale du

E. 27

avril 2004. 13 avril 2004 Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

1910 Initiative populaire fédérale «pour un accès libre aux compléments alimentaires (initiative sur les vitamines)»

L'initiative populaire a la teneur suivante: I La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit: Art. 118, al. 3 (nouveau) 3 La réglementation relative aux

compléments alimentaires qui contiennent des vitamines, des sels minéraux, des oligoéléments, des acides aminés, des substances végétales ou d'autres substances alimentaires sous forme concentrée doit respecter les principes suivants: a. les compléments alimentaires peuvent être fabriqués, importés, exportés, distribués, remis et faire l'objet d'une promotion sans autorisation; b. ils peuvent être mis en circulation dès le dépôt des indications relatives aux produits auprès d'un service désigné par la Confédération; c. la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la remise et la promotion de compléments alimentaires peuvent être restreintes ou interdites si l'autorité compétente démontre que ces compléments ont un effet négatif sur la santé dans le dosage recommandé par le fabricant, que les indications relatives au produit sont fausses ou trompeuses ou que leur promotion est trompeuse. II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit: Art. 197, ch. 2 (nouveau) 2. Disposition transitoire ad art. 118 (Protection de la santé) Dans les neuf mois qui suivent l'acceptation de l'art. 118, al. 3, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance les dispositions à prendre avant l'entrée en vigueur des dispositions légales.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative populaire fédérale «pour un accès libre aux compléments alimentaires (initiative sur les vitamines)» In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 16 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.04.2004 Date Data Seite 1908-1910 Page Pagina Ref. No 10 137 565 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.